



GUIDE DE L'ENSEIGNANT·E MED

JANVIER 2026

**Ce guide s'adresse aux enseignantes et aux enseignants des cégeps
dont le syndicat est affilié à la FNEEQ (CSN)**



Rédaction

Équipe du regroupement cégep

Design graphique

Emilie Tremblay (emilissime.com)

JANVIER 2026





TABLE DES MATIÈRES

- 5** **Présentation**


- 6** **1.0 MED? Suivez le guide!**
 - 1.1 Qu'est-ce que la mise en disponibilité?
 - 1.1 Comment devient-on MED?
 - 1.2 Qu'est-ce que le Bureau de placement?
 - 1.3 Qu'est-ce que le comité paritaire de placement

- 9** **2.0 La sécurité d'emploi en survol**
 - 2.1 La protection salariale
 - 2.2 Zone, secteur, « hors zone »
 - 2.3 Le mécanisme
 - 2.4 Les listes et le formulaire
 - 2.5 L'annulation de la mise en disponibilité

- 16** **3.0 Les deux cas de figure**
 - 3.1 Le cas général : une baisse d'effectifs
 - 3.2 La fermeture d'un programme

- 20** **4.0 Lors de votre mise en disponibilité**
 - 4.1 Votre droit de retour
 - 4.2 Si vous refusez un poste ou une charge
 - 4.3 Si vous n'êtes ni remplacé·e, ni déplacé·e
 - 4.4 Si vous êtes MED depuis deux ans sans annulation
 - 4.5 Vos avantages et régimes
 - 4.6 Vos frais de déménagement
 - 4.7 Vos autres options
 - 4.8 Quelques situations

- 27** **5.0 Les priorités d'engagement**
- 5.1 Priorité pour un poste [5-4.17 a)]
 - 5.2 Priorité pour une autre charge à l'enseignement régulier [5-4.17 b)]
 - 5.3 Priorité pour une charge à la formation continue [5-4.17 d)]
 - 5.4 Priorité aux cours d'été [5-4.17 e)]
 - 5.5 Offre d'activités dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences [5-4.17 f)]
- 34** **6.0 Quelques dates importantes**
- 36** **ANNEXES**
- Annexe I : Modèles de lettre

 Ce symbole permet de revenir directement à la table des matières.



PRÉSENTATION

Ce guide a été réalisé afin de rendre plus accessible l'article **5-4.00** de la convention collective 2023-2028 du personnel enseignant FNEEQ (CSN) portant sur les droits des enseignant-es de cégep mis-es en disponibilité. Toutefois, il ne peut en aucun cas s'y substituer.

Dans le but de faciliter le repérage de l'information, nous avons cru bon de faire référence aux articles, aux clauses ainsi qu'aux annexes de la convention collective et nous les avons indiqués ainsi : [**clause** ou **article**]. Afin d'en savoir davantage, il faut se référer directement au texte de la convention collective, car il s'agit du texte officiel qui constitue la véritable source de vos droits et obligations.

En plus de revenir sur le mécanisme de la sécurité d'emploi, ce document présente les deux situations caractéristiques conduisant à la mise en disponibilité : la baisse des effectifs étudiants et la fermeture d'un programme. On y aborde également différents sujets tels que le non-replacement, le salaire, les avantages sociaux, les frais de déménagement, le recyclage et les mesures d'employabilité ou de cessation d'emploi. Différents modèles de lettre sont présentés en annexe.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou vous assurer du respect de vos droits et obligations, il est toujours recommandé d'entrer en contact avec le comité exécutif de votre syndicat.

Le présent document est disponible sur le site Internet de la FNEEQ : www.fneeq.qc.ca.

1.0

MED ?
SUIVEZ LE GUIDE !





ATTENTION !

Le texte de la convention collective a préséance sur le présent document, lequel n'en constitue pas une interprétation et ne couvre pas l'ensemble des situations possibles. Nous vous conseillons de vous adresser au comité exécutif de votre syndicat pour de plus amples explications.

1.1 Qu'est-ce que la mise en disponibilité ?

La mise en disponibilité est un **mécanisme de sécurité d'emploi**. Elle résulte généralement d'un excédent d'enseignant·es permanent·es par rapport au nombre de postes alloués à une discipline [5-4.05]. Elle peut aussi résulter de la décision de modifier ou de fermer un programme d'études [5-4.03].

Afin de préserver son emploi et les avantages connexes, **l'enseignant·e permanent·e qui est mis·e en disponibilité peut être tenu·e de se déplacer temporairement, ou encore de se replacer dans un autre collège**. Dans d'autres cas, elle ou il peut continuer de travailler dans son collège en bénéficiant d'une protection salariale.

1.2 Comment devient-on MED ?

REMARQUE

MED est l'acronyme passé dans les usages pour désigner **l'enseignant·e permanent·e mis·e en disponibilité**.

Lorsque le Collège procède à des mises en disponibilité¹, il doit, dans chaque discipline où il y en aura, commencer par l'enseignant·e permanent·e ayant le moins d'ancienneté

¹ Il doit au préalable convoquer le comité des relations du travail [5-4.04].

et, à ancienneté égale, par celle ou celui ayant le moins d'expérience, puis enfin par celle ou celui ayant le moins de scolarité [5-4.06 A]).

Toute mise en disponibilité est signifiée pour l'année scolaire suivante. Si vous êtes mis-e en disponibilité, **le Collège doit vous faire parvenir entre le 1^{er} et le 31 mai un avis écrit à cet effet [5-4.06 A]).** Si vous avez déjà été mis-e en disponibilité dans les années antérieures et que votre mise en disponibilité n'a pas été annulée à ce jour, le Collège n'est pas tenu de vous la signifier une nouvelle fois.

1.3 Qu'est-ce que le Bureau de placement ?

Le Bureau de placement est un organisme patronal national qui effectue les opérations de remplacement des enseignant-es mis-es en disponibilité dans le réseau des cégeps [5-4.11].

À cette fin, **il dresse les listes de postes et de charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles** dans tout le réseau : par collège, discipline et spécialité, en spécifiant entre autres la langue d'enseignement (voir [Les listes et le formulaire](#)). Il dresse aussi la liste des enseignant-es MED par discipline en indiquant la spécialité, s'il y a lieu.

Si vous êtes MED, vous recevrez au plus tard le 15 novembre le résultat des opérations de remplacement effectuées par le Bureau de placement [5-4.11 b]).

1.4 Qu'est-ce que le comité paritaire de placement ?

Le comité paritaire de placement est formé de représentant-es de la FNEEQ (CSN), de la FEC (CSQ), du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ainsi que de la Fédération des cégeps. Les personnes représentantes veillent à ce que les intérêts des membres soient respectés en matière de remplacement, entre autres en vérifiant l'ancienneté des enseignant-es MED.

De plus, dans le cas de la FNEEQ, les personnes représentantes sont aussi appelées à participer avec le Ministère et la Fédération des cégeps aux opérations relatives à l'octroi de recyclages vers un poste réservé [5-4.12].

2.0 LA SÉCURITÉ D'EMPLOI EN SURVOL





2.1 La protection salariale

Tout·e enseignant·e MED est assuré·e de recevoir **80 % de son salaire annuel** – c'est-à-dire, du taux annuel déterminé par sa scolarité et son expérience. Si elle ou il est **admissible à la retraite sans réduction actuarielle**, sa protection salariale est plutôt établie à **60 %**.

En tant que MED, lorsque vous avez **une charge dans votre collège au moins égale à votre protection salariale, vous n'êtes pas tenu·e de vous replacer ou de vous déplacer** – ni même d'exprimer vos choix de postes ou de charges de remplacement [5-4.07 D]).

REMARQUE

Vous bénéficiez d'une protection salariale même si votre charge de travail n'atteint pas 80 % (ou 60 % si vous êtes admissible à la retraite), tant et aussi longtemps que vous demeurez MED à l'emploi de votre collègue.

Toutefois, **vous êtes tenu·e d'accepter toute charge d'enseignement** que le Collège vous offre jusqu'à concurrence de votre protection salariale. Celui-ci peut aussi vous confier des activités autres que celles relevant de l'enseignement.

Référez-vous à la section [Si vous n'êtes ni remplacé·e, ni déplacé·e](#) pour en savoir davantage.

2.2 Zone, secteur, « hors zone »

Ces notions sont très importantes pour le mécanisme de mise en disponibilité. Vos droits et obligations en tant qu'enseignant·e MED varient en fonction de celles-ci.

Chaque cégep est associé à une **zone**, historiquement fixée par un rayon d'environ 50 kilomètres de ce dernier. Il en est de même du **secteur**, dont le rayon couvre une

superficie d'environ 100 kilomètres. Le « **hors zone** » englobe tous les cégeps du réseau qui ne sont pas dans une même zone.

Aux fins de la sécurité d'emploi, votre zone et votre secteur sont ceux auxquels votre collège d'origine est associé. Vous trouverez une liste des zones et des secteurs aux **ANNEXES II-1 et II-2** de la convention collective.

2.3 Le mécanisme

Remplacement sur poste

Il faut d'abord distinguer entre le cas d'un remplacement **volontaire** et celui d'un remplacement **obligatoire**. Le premier cas a priorité sur le second dans le collège où s'ouvre un poste.

Être **MED volontaire**, c'est signifier au Bureau de placement qu'on est disposé à occuper un poste dans un autre collège, ce qui confère une priorité supérieure pour ce poste.

REMARQUE

Un **poste** est une charge à temps complet à l'enseignement régulier, créé et rendu disponible selon certaines conditions. L'occupation d'un poste par un·e enseignant·e non permanent·e peut lui conférer sa permanence dans son collège.

Si vous ne souhaitez pas changer de collège à moins d'y être obligé·e, votre situation relève plutôt du **MED qui est tenu·e de se replacer** sur un poste dans un autre collège – **seulement si un tel poste est disponible dans votre discipline et vous est attribué**.

Pendant les deux premières années d'une même mise en disponibilité – c'est-à-dire, sans que celle-ci soit annulée – **nul n'est tenu de se replacer hors zone [5-4.07 F]**. En d'autres mots, si on vous oblige de vous replacer pendant cette période, vous serez nécessairement relocalisé·e dans un autre collège de la même zone.

Pour en savoir plus sur une mise en disponibilité d'une durée plus longue, référez-vous à la section Si vous êtes MED depuis deux ans sans annulation.

Déplacement sur charge

Si vous n'êtes pas remplacé·e sur un poste disponible, et si vous n'êtes pas assuré·e d'une charge dans votre collège au moins équivalente à votre protection salariale, **vous êtes tenu·e de vous déplacer dans un autre collège de la même zone** sur une charge annuelle de remplacement à temps complet – **seulement si une telle charge est disponible dans votre discipline et vous est attribuée.**

Dans le cas d'un déplacement, votre nom demeure sur la liste du Bureau de placement et **vous retournez dans votre collège à la fin de l'année d'enseignement [5-4.07 F)].**

REMARQUE

Une **charge annuelle de remplacement à temps complet** résulte généralement d'un congé ou d'une libération à l'enseignement régulier. L'occupation d'une telle charge par un·e enseignant·e non permanent·e ne peut donner lieu à sa permanence.

Dans ce guide, on utilise parfois *charge annuelle de remplacement* ou même *charge annuelle* plutôt que le terme au complet.

Attribution des postes et charges

En tant qu'enseignant·e MED, vous pouvez vous porter **volontaire pour un poste dans votre discipline² dans un autre collège** si cela vous intéresse.

Si, dans ce collège, il n'y a pas un·e enseignant·e avec une priorité supérieure pour le poste (voir « Les priorités d'engagement »), celui-ci sera attribué par le Bureau de placement d'abord au MED volontaire de la zone, puis au MED volontaire hors zone. Lorsqu'il y a plusieurs MED volontaires avec la même priorité, le poste est attribué à celle ou à celui **ayant le plus d'ancienneté** au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler [5-4.07 F)].

2 Il est aussi possible d'indiquer votre intérêt pour un poste dans une autre discipline, auquel cas vous devrez rencontrer les exigences requises [5-4.07 F) 2] et la priorité n'est pas la même (voir « Les priorités d'engagement »). On doit entendre par « sa » discipline celle pour laquelle on a été engagé ou celle que l'on enseignait l'année de sa mise en disponibilité [5-4.07 F) 1]. Pour la langue d'enseignement, voir 5-4.07 F) 2.

Dans le cas **d'un remplacement ou d'un déplacement obligatoire dans la zone**, c'est plutôt l'enseignant·e MED **ayant le moins d'ancienneté** qui doit accepter le poste ou la charge annuelle que le Bureau de placement lui offre [5-4.07 F)]. Encore ici, il s'agit de l'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste ou de la charge à combler.

REMARQUE

Que vous soyez volontaire ou non, vous pouvez indiquer sur le formulaire (voir [Les listes et le formulaire](#)) un ou des choix de postes ou de charges annuelles disponibles, en ordre de préférence.

Cependant, vous pourriez devoir vous replacer sur un poste ou vous déplacer sur une charge annuelle qui vous est attribué par le Bureau et qui ne correspond pas à un de vos choix.

Occupation reportée d'un poste ou d'une charge

Si vous êtes assuré·e d'une **pleine charge session pour l'automne dans votre collège** et que le Bureau de placement vous offre un poste ou une charge annuelle dans un autre collège, vous n'occuperez ce dernier qu'à la session d'hiver suivante [5-4.07 F)].

Si un poste vous est offert par le Bureau de placement **après le début des cours**, vous n'êtes pas tenu·e de l'occuper avant la session suivante. Entretemps, vous conservez votre lien d'emploi avec votre collège d'origine [5-4.07 F)].

2.4 Les listes et le formulaire

Lorsque vous êtes MED, vous recevez un lien vers le système de gestion de la sécurité d'emploi au collégial (GSEC). Un guide de l'utilisateur y est disponible pour vous aider à remplir le formulaire numérique.³

3 Pour avoir de l'assistance concernant l'utilisation du système GSEC, vous pouvez également contacter le Bureau de placement à l'adresse courriel suivant : GSEC@mes.gouv.qc.ca.

Ce formulaire sert à exprimer **vos choix de charges annuelles de remplacement et de postes disponibles** dans le réseau collégial. C'est ici que vous précisez également **si vous désirez être replacé-e sur une base volontaire**.

Notez toutefois que vous pourriez devoir vous replacer sur un poste ou vous déplacer sur une charge annuelle qui vous est offert par le Bureau mais qui ne correspond pas à un de vos choix.

ATTENTION !

Les enseignant-es MED reçoivent une liste du Bureau de placement à trois reprises : une première fois en juin (postes et charges annuelles), une seconde en août (postes et charges annuelles) et une troisième en octobre (postes seulement) [5-4.07 B) et C)].

Notez que vos choix doivent être signalés après la réception de chacune des listes. Vous disposez de sept jours de calendrier pour retourner le formulaire à la suite de la réception d'une liste [5-4.07 D)].

Même si vous n'êtes pas tenu-e de vous replacer ou de vous déplacer, il est préférable de remplir le formulaire en indiquant à l'endroit approprié que vous restez dans votre collège.

2.5 L'annulation de la mise en disponibilité

Lorsque le Collège annule une mise en disponibilité, il commence par l'enseignant-e MED de la discipline ayant le plus d'ancienneté. Son nom est alors rayé de la liste du Bureau de placement [5-4.06 D) et E)].

Votre mise en disponibilité sera annulée dans les cas suivants :

- ➔ Votre collègue sous-estimait les effectifs et il y a assez de postes dans votre discipline pour que **vous en occupiez un** [5-4.06 B)].
- ➔ Vous obtenez ou atteignez **une charge d'enseignement à temps complet dans votre collège pour l'année en cours** – ou vous auriez obtenu ou atteint une telle charge si vous n'aviez pas été déplacé sur une charge annuelle de remplacement [5-4.06 B) et C)].

- Lorsque le fait d'assumer des fonctions autres que l'enseignement dans votre collège vous assure d'un **plein salaire annuel**. Toutefois, cela ne peut avoir pour effet d'annuler votre mise en disponibilité s'il y a un·e enseignant·e dans votre discipline ayant plus d'ancienneté que vous et qui demeure MED [5-4.06 D)].

L'annulation de la mise en disponibilité vaut pour l'année en cours. Ainsi, si l'annulation se fait après le 1^{er} mai, elle **ne vaut pas pour l'année scolaire suivante** [5-4.06 D)].

...ou son maintien

Il se peut que vous ayez des raisons de ne pas vouloir l'annulation de votre mise en disponibilité, par exemple si vous prévoyez que la baisse d'effectifs se poursuivra dans les années à venir et que vous préférez obtenir un poste dans un autre cégep le plus rapidement possible.

Dans ce cas, vous devez en aviser le Collège par écrit⁴ dans les sept jours de calendrier suivant le moment où vous atteignez une charge annuelle à temps complet.

Si vous changez d'idée par la suite, vous aurez jusqu'au 30 octobre de l'année en cours pour faire lever votre mise en disponibilité [5-4.06 B)]. Entretemps, **vous n'êtes tenu d'accepter un poste offert par le Bureau de placement que s'il correspond aux choix que vous avez exprimés** en remplissant le formulaire [5-4.07 E) 2].

4 Voir en annexe le [Modèle de lettre 1](#).

3.0 LES DEUX CAS DE FIGURE





3.1 Le cas général : une baisse d'effectifs

Il s'agit du cas général qui s'applique à la plupart des MED.

À partir d'une prévision du nombre d'étudiant·es par programme, un nombre donné d'enseignant·es à temps complet (ETC) est établi, lequel fait l'objet d'un projet de répartition. Cela détermine le nombre de postes dans chaque discipline.⁵

Si le nombre d'enseignant·es permanent·es dans une discipline est plus grand que la somme du nombre de postes et de *charges annuelles de remplacement à temps complet* prévus dans cette même discipline pour l'année suivante, le Collège procède à des mises en disponibilité. Il commence par l'enseignant·e permanent·e de la discipline ayant le moins d'ancienneté⁶. À ancienneté égale, il devra tenir compte de l'expérience, puis de la scolarité [5-4.06 A)].

3.2 La fermeture d'un programme

ATTENTION !

Seul·es les enseignant·es de la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé sont visé·es par les conditions particulières décrites ici. Cela exclut donc les MED des disciplines contributives et de la formation générale même si leur mise en disponibilité résulte de cette fermeture [5-4.07 E) 4].

Pour qu'un programme soit considéré fermé, une résolution doit avoir été adoptée en ce sens par le conseil d'administration [5-4.01]. Le Collège est tenu d'étudier cette question en comité des relations du travail (CRT) quatre mois avant que la fermeture prenne effet [5-4.02 et 5-4.03 B)]. De plus, il doit consulter la Commission des études.

5 Si l'allocation résiduelle à l'entier est égale ou supérieure à 0,9, elle sera considérée équivalente à un ETC [8-5.09 a)]. Par exemple, une allocation de 9,9 ETC vaut pour dix postes dans une discipline. Voir aussi les clauses 5-1.05 et 8-5.09 d) en ce qui concerne les disciplines.

6 Dans le cas de discipline à spécialités multiples, le Bureau de placement établi, à l'intérieur de la discipline, la ou les spécialités qu'un·e enseignant·e est apte à enseigner [5-4.11 d)].

Programme unique dans la zone

Au plus tard le 1^{er} juin de l'année au cours de laquelle un programme unique dans la zone est fermé, le Collège doit en aviser par écrit les enseignant·es de la discipline porteuse du programme qui sont mis·es en disponibilité⁷ ou qui l'ont déjà été et le sont demeuré·es [5-4.07 L].

Si tel est votre cas, différents choix se présentent :

1. **Vous pouvez vous porter volontaire sur un poste hors zone dans votre discipline⁸.** Le poste sera attribué conformément aux priorités d'engagement.
2. **Vous pouvez vous soumettre au mécanisme de remplacement obligatoire.** Lorsque se seront écoulés deux ans de mise en disponibilité sans annulation, **vous serez tenu·e d'accepter un poste dans votre discipline dans un collège d'une autre zone [5-4.07 E) 1. a)].** Dans ce cas, votre priorité est inférieure à ce qu'elle serait si vous étiez volontaire (priorité 6 plutôt que 5 ; voir [Les priorités d'engagement](#)).

REMARQUE

Dans les deux cas – remplacement volontaire ou obligatoire – lorsque vous acceptez un poste qui vous est offert, vous n'êtes pas tenu·e de l'occuper avant la session d'hiver suivante [5-4.07 F)].

3. **D'autres possibilités s'offrent à vous ; vous devez effectuer un choix dans les six mois suivant la réception de l'avis de fermeture :**
 - **Une prime de séparation :** Il s'agit d'une indemnité de cessation d'emploi égale à un mois de salaire par année d'ancienneté, jusqu'à concurrence d'un an [5-4.07 L) 1].
 - **Le recyclage :** Vous pouvez aussi faire une demande de recyclage – d'une durée d'une à huit sessions – pour enseigner dans une autre discipline dans votre collège. Vous devez en faire la demande par écrit à ce dernier⁹, lequel la soumet

7 Le programme peut être fermé sans que vous soyez mis·e en disponibilité, par exemple lorsque des étudiant·es de deuxième ou de troisième année doivent terminer le programme. Dans ce cas, l'avis écrit de fermeture vous sera adressé lorsque vous serez mis·e en disponibilité.

8 Ou sur un poste dans une autre discipline, dans votre zone ou hors zone. Voir la [note 2](#).

9 Voir en annexe le [Modèle de lettre 2](#).

au comité de sélection pertinent et prend la décision de l'acheminer ou non au comité paritaire de placement.

L'acceptation d'un recyclage par le comité paritaire est conditionnelle sur la disponibilité ou l'anticipation d'un poste au collège dans cette autre discipline, poste qui doit être réservé jusqu'à la fin du recyclage. Lorsque votre demande lui est acheminée, elle a priorité sur les autres demandes qui ne sont pas reliées à la fermeture d'un programme unique dans la zone [5-4.07 L) 2 et 5-4.21].

- **Un congé de préretraite** – si vous êtes admissible à la retraite ou à la retraite anticipée au terme d'un tel congé [5-4.07 L) 3 et 5-4.15].
- **Une mesure d'employabilité ou de cessation d'emploi** : Le Collège peut, en se référant aux règles administratives déterminées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, vous offrir une des mesures d'employabilité et de cessation d'emploi prévues à la clause 5-4.24. Parmi ces mesures¹⁰, on trouve entre autres, pour les MED d'un programme fermé unique dans la zone : l'octroi d'une libération équivalente à une journée par semaine (20 %) au cours d'une même session afin de participer à une démarche de réorientation de carrière [5-4.24 f)].

REMARQUE

Si aucune des options décrites ci-dessus ne vous convient et que vous ne voulez pas accepter un poste hors zone, **il est possible de renoncer à votre protection salariale jusqu'à ce qu'un poste qui vous convient vous soit offert**. Dans ce cas, vous devez en aviser par écrit le Collège et le Bureau de placement¹¹ [5-4.07 H)].

Programme non unique dans la zone

La convention collective comporte à l'article 5-4.00 des dispositions visant les situations où le programme fermé n'est pas unique dans la zone. Si le cas se présente, consultez votre syndicat pour en savoir plus.

¹⁰ Pour plus de précisions sur l'ensemble des mesures d'employabilité et de cessation d'emploi, lire la clause 5-4.24.

¹¹ Voir en annexe le [Modèle de lettre 3](#).

4.0

LORS DE VOTRE MISE
EN DISPONIBILITÉ





4.1 Votre droit de retour

Jusqu'à cinq jours ouvrables après le début des cours dans votre collège d'origine, si un poste devient disponible dans votre discipline ou dans une autre discipline¹² alors que vous venez d'être réplacé·e, **vous pouvez exercer votre droit de retour immédiat [5-4.07 A)]**.

Par la suite, **durant toute la première année de votre remplacement et l'année suivante**, vous pouvez exercer votre droit de retour si un poste devient disponible dans votre collège d'origine. Pour un tel poste, vous avez la priorité 1 dans votre discipline et la priorité 2 dans une autre discipline¹³ (voir [Les priorités d'engagement](#)). Si vous l'obtenez, vous ne l'occuperez qu'à la session suivante [5-4.07 A)].

Vous devez signifier par écrit au Bureau de placement votre désir d'exercer votre droit de retour¹⁴ : il est important de le faire dès votre remplacement, afin que le Bureau de placement en tienne compte lors des attributions de postes qui suivront. Il faut également le refaire avant le 1^{er} mai de l'année de votre remplacement et de l'année suivante, afin que votre nom apparaisse à cet effet sur les listes du Bureau de placement [5-4.07 A)].

ATTENTION !

Si vous avez été obligé·e de vous replacer dans un collège d'une autre zone à la suite de la fermeture d'un programme, **vous ne possédez pas de droit de retour** dans votre collège d'origine [5-4.07 A)].

12 Dans le cas d'une autre discipline, vous devez poser votre candidature sur le poste et répondre aux exigences requises. Si tel est le cas, le Collège n'est pas obligé d'avoir l'accord du comité de sélection.

13 *Ex aequo* avec l'enseignant·e permanent·e d'une discipline où il y a une mise en disponibilité. C'est alors l'ancienneté qui devient déterminante.

14 Voir en annexe le [Modèle de lettre 4](#).

4.2 Si vous refusez un poste ou une charge

Si vous refusez un poste ou une charge que vous offre le Bureau de placement alors que vous êtes obligé·e de vous replacer ou de vous déplacer, **vous cessez d'être à l'emploi du Collège**. En cas de litige, vous disposez de trente (30) jours pour déposer un grief [5-4.07 H].

4.3 Si vous n'êtes ni remplacé·e, ni déplacé·e

Vous êtes assuré·e de recevoir 80 % de votre salaire annuel, c'est-à-dire du taux annuel déterminé par votre scolarité et votre expérience. Si vous êtes admissible à la retraite sans réduction actuarielle, votre protection salariale est plutôt établie à 60 %.

Vous bénéficiez de cette protection même si votre charge de travail dans votre collège n'atteint pas une proportion de 80 % (ou 60 % si vous êtes admissible à la retraite), et ce, tant que vous êtes MED non remplacé·e et non déplacé·e.

REMARQUE

Lorsque votre charge de travail dans votre collège est au moins égale à votre protection salariale, vous n'êtes plus tenu·e de vous replacer ou de vous déplacer, ni d'exprimer vos choix de postes ou de charges annuelles sur le formulaire [5-4.07 D].

Si vous exprimez vos choix tout de même, le Bureau de placement ne peut vous attribuer un poste ou une charge que si ces derniers correspondent à vos choix [5-4.07 E) 2].

Votre charge de travail

Afin d'établir cette proportion, votre charge est d'abord calculée selon l'**ANNEXE I-1** et ensuite divisée par 80 unités de charge individuelle (CI). Une protection salariale de **80 %** correspond donc à 64 unités de CI pour l'année ; une protection salariale de **60 %**, si vous êtes admissible à la retraite sans réduction actuarielle, correspond à 48 unités de CI.

La disponibilité que vous êtes tenu·e de fournir est équivalente au rapport entre le salaire que vous recevez et le salaire que vous recevriez si vous étiez à temps complet [8-3.01 c)].

Si vous n'êtes pas assuré-e d'une charge au moins équivalente à votre protection salariale dans votre collège, vous devez accepter toute charge d'enseignement que celui-ci vous offre jusqu'à concurrence de ladite protection [5-4.07 I)]. Ainsi :

- Vous pourriez être tenu-e de donner des cours d'été se terminant au plus tard le 24 juin. Si cela empiète sur vos vacances, vous serez payé-e en conséquence [5-4.07 I) et 6-1.08].
- Vous pourriez aussi être tenu-e de donner des cours à la formation continue, auquel cas votre charge sera calculée en CI. Avec l'accord du Collège, vous pourrez échanger ce ou ces cours avec un-e autre enseignant-e du département [5-4.07 I)].

Le Collège peut aussi vous confier des activités relevant des volets 1, 2 ou 3 de la tâche décrite à la clause **8-4.01** de la convention collective. Lorsqu'il s'agit de tâche autre que de l'enseignement, le Collège doit convoquer le CRT [4-3.14 i)]. Dans ce cas, vous avez droit à cinq jours ouvrables pour vous préparer à votre nouvelle affectation [5-4.07 J)].

REMARQUE

Vous n'êtes pas tenu-e d'accepter une charge supérieure à votre protection salariale, mais il va de soi que si vous dépassez celle-ci, vous serez rémunéré-e en conséquence [5-4.07 I)].

4.4 Si vous êtes MED depuis deux ans sans annulation

Vous êtes tenu-e d'accepter un poste dans votre discipline dans un collège du secteur – seulement si un tel poste est disponible et vous est offert.

Toutefois, si votre discipline est la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé, **vous êtes tenu-e d'accepter un poste dans votre discipline dans un collège d'une autre zone** – seulement si un tel poste est disponible et vous est offert.

Dans les deux cas, le poste est offert à celle ou à celui qui est **MED depuis le plus longtemps [5-4.07 E) 1. a) et b)]** ; si le nombre d'années est le même, à celle ou à celui ayant le moins d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler (puis le moins d'expérience et, enfin, le moins de scolarité).

4.5 Vos avantages et régimes

Aux fins du calcul de l'ancienneté et de l'expérience, votre mise en disponibilité est considérée comme si vous étiez à temps complet [6-2.03 et 5-3.06 I)].

Aux fins du régime de retraite, on vous reconnaît une année de service [5-4.14] par année civile. Le traitement admissible aux fins de la retraite est celui qui aurait été reçu si vous n'aviez pas été mis·e en disponibilité. Par contre, les cotisations que vous avez à verser sont calculées sur le salaire que vous gagnez réellement.

Aux fins des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, vous êtes considéré·e à temps complet [5-5.01].

4.6 Vos frais de déménagement

Si un remplacement dans un collège hors zone occasionne un déménagement, vous pouvez bénéficier de frais de déménagement [5-4.13 et ANNEXE II-3]. Veuillez vérifier auprès de votre syndicat.

4.7 Vos autres options

Recyclage

Si vous êtes MED et qu'un poste s'ouvre dans une autre discipline dans votre collège, vous pouvez faire une demande de recyclage sur poste réservé ou sur poste différé et réservé. La demande doit être adressée par écrit¹⁵ au collège. Les modalités sont décrites à la clause 5-4.21.

Mesures d'employabilité et de cessation d'emploi

Lorsque vous êtes MED, le Collège peut vous offrir une ou des mesures d'employabilité et de cessation d'emploi. Toutefois, si certaines de ces mesures doivent faire l'objet d'une entente formelle, d'autres doivent être soumises à l'approbation du Ministère.

15 Voir en annexe le [Modèle de lettre 2](#).

Parmi ces mesures on trouve :

- une **prime de séparation**
- un **congé de préretraite**
- un **recyclage** sur poste réservé **dans une autre discipline d'un autre collègue**
- un **congé sans solde** d'une durée maximale de cinq ans
- un **prêt de service** d'une durée maximale de cinq ans

L'ensemble des mesures d'employabilité et de cessation d'emploi et leurs modalités sont décrites à la clause **5-4.24** et dans les règles administratives transmises annuellement par le Ministère.

Poste au secondaire

Au plus tard le 10 août, le Bureau de placement vous fait parvenir la liste des postes disponibles à l'enseignement secondaire dans les commissions scolaires. Vous n'êtes en aucun temps tenu-e d'y poser votre candidature [**5-4.25**].

4.8 Quelques situations

- Si vous participez à un régime de congé à traitement différé ou anticipé lors de votre mise en disponibilité, certaines dispositions s'appliquent : voir **5-12.15**.
- Vous pouvez être coordonnatrice ou coordonnateur de votre département, mais cela ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre d'enseignant·es à temps complet (ETC) alloué au département [**4-1.08**].
- Dans le but d'annuler ou d'éviter une mise en disponibilité, si vous êtes un·e enseignant·e permanent·e, vous pouvez demander un congé rémunéré de préretraite à la condition que vous soyez admissible à la retraite ou à une retraite anticipée à la fin de ce congé. Toutefois, le Collège n'est pas tenu de vous l'accorder [**5-4.15**].
- Le fait d'être en congé ou assigné·e à une autre fonction lors de votre mise en disponibilité ne vous soustrait pas des mécanismes de la sécurité d'emploi [**5-4.01**]. Toutefois, si vous êtes en congé d'invalidité depuis plus de cent quatre (104) semaines, vous n'êtes pas tenu-e de vous replacer ou de vous déplacer, ni d'exprimer vos choix de postes ou de charges annuelles [**5-4.07 D**].
- Si vous êtes en recyclage sur poste réservé ou différé et réservé, vous êtes soustrait·e des mécanismes de remplacement [**5-4.21 H**].

- Le programme de recyclage vers un poste réservé est aussi accessible par substitution à un·e enseignant·e permanent·e qui n'est pas mis·e en disponibilité [5-4.21 A)].
- Les mesures d'employabilité et de cessation d'emploi sont aussi accessibles, par substitution, à un·e enseignant·e permanent·e qui n'est pas mis·e en disponibilité [5-4.24].

5.0

LES PRIORITÉS D'ENGAGEMENT





RAPPEL

Lorsqu'il y a plusieurs enseignant-es MED volontaires avec la même priorité, le poste est attribué à celle ou à celui **ayant le plus d'ancienneté** au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler. À ancienneté égale, celle ou celui ayant le plus d'expérience (enseignement, professionnelle et autres) a priorité. Finalement, si l'égalité persiste, c'est celle ou celui ayant le plus de scolarité qui a priorité.

Lorsqu'il y a plusieurs enseignant-es MED avec la même priorité et dont le remplacement ou le déplacement dans la zone est obligatoire, celle ou celui **ayant le moins d'ancienneté** au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler doit accepter le poste ou la charge annuelle de remplacement que le Bureau de placement lui attribue.

Lorsqu'il s'agit de remplacement obligatoire dans un collège du secteur - ou dans une autre zone dans la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé - le poste est attribué à celle ou à celui qui est **MED depuis le plus longtemps** ; si le nombre d'années est le même, à celle ou à celui ayant le moins d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler, puis le moins d'expérience et enfin, le moins de scolarité.

5.1 Priorité pour un poste [5-4.17 a)]

(CONVENTIONS FNEEQ (CSN) ET FEC (CSQ))

Les priorités indiquées **en caractères gras** sont celles qui s'appliquent aux enseignant-es MED :

1. **l'enseignant-e MED du collège dans sa discipline, ou l'enseignant-e exerçant son droit de retour dans sa discipline**
2. **l'enseignant-e MED du collège d'une autre discipline, ou l'enseignant-e exerçant son droit de retour dans une autre discipline**
ou
l'enseignant-e permanent-e du collège d'une autre discipline dans laquelle il y a une mise en disponibilité
3. **l'enseignant-e MED du collège en recyclage sur un poste réservé**
4. **l'enseignant-e MED d'un autre collège de la zone qui demande un remplacement volontaire dans sa discipline**
ou
l'enseignant-e non permanent-e du collège qui a à son crédit au moins dix (10) années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste
5. **l'enseignant-e MED d'un collège d'une autre zone qui demande un remplacement volontaire dans sa discipline**
6. **l'enseignant-e MED d'un autre collège de la zone qui est tenu-e de se replacer dans sa discipline**
ou
l'enseignant-e MED, d'un collège d'une autre zone dans la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé, qui est tenu-e de se replacer dans sa discipline
ou
l'enseignant-e MED d'un autre collège du secteur qui est tenu-e de se replacer dans sa discipline
ou
l'enseignant-e non permanent-e du collège qui a à son crédit au moins sept (7) années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline

-
7. l'enseignant·e non permanent·e du collège qui a à son crédit moins de sept (7) années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline
 8. l'enseignant·e non permanent·e à temps complet du collège d'une autre discipline
 9. l'enseignant·e non permanent·e à temps complet d'un autre collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, dans la discipline
 10. **l'enseignant·e MED d'un autre collège de la zone qui demande un remplacement volontaire dans une autre discipline**
 11. **l'enseignant·e MED d'un autre collège de la zone, en recyclage vers un poste réservé dans un autre collège [5-4.22], qui demande un remplacement volontaire**
 12. **l'enseignant·e MED d'un collège d'une autre zone qui demande un remplacement volontaire dans une autre discipline**
 13. **l'enseignant·e MED d'un collège d'une autre zone, en recyclage vers un poste réservé dans un autre collège [5-4.22], qui demande un remplacement volontaire**
 14. l'enseignant·e non permanent·e à temps complet d'un autre collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, dans une autre discipline
 15. la professionnelle ou le professionnel mis en disponibilité ou l'employé·e de soutien mis en disponibilité du collège
 16. l'enseignant·e permanent·e du collège dans une autre discipline
 17. la ou le cadre qui a déjà été enseignant·e permanent·e, pour les trois années qui suivent l'année de sa nomination
 18. l'employé·e d'une autre catégorie de personnel du collège en assignation provisoire
 19. l'enseignant·e du secondaire mis en disponibilité
-

5.2 Priorité pour une autre charge à l'enseignement régulier [5-4.17 b)]

Les priorités indiquées **en caractères gras** sont celles qui s'appliquent aux enseignant·es MED :

1. **l'enseignant·e MED du collège dans sa discipline**
2. **l'enseignant·e MED d'un autre collège de la zone pour une charge annuelle de remplacement à temps complet dans sa discipline**
ou
l'enseignant·e non permanent·e du collège qui a à son crédit au moins sept (7) années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle de la charge à combler, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline
3. l'enseignant·e non permanent·e du collège qui a à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle de la charge à combler, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline
ou
l'enseignant·e MED du collège d'une autre discipline
4. l'enseignant·e permanent·e du collège d'une autre discipline dans laquelle il y a une mise en disponibilité
5. l'enseignant·e non permanent·e à temps complet ou à temps partiel du collège qui a accumulé moins de trois (3) années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle de la charge à combler, tant qu'il ne s'est pas écoulé trois (3) années depuis l'échéance de son dernier contrat dans la discipline
6. l'employé·e d'une autre catégorie de personnel du collège en assignation provisoire
7. l'enseignant·e non permanent·e à temps complet du collège d'une autre discipline, pour l'année d'enseignement suivant l'échéance de son contrat

5.3 Priorité pour une charge à la formation continue [5-4.17 d)]

Les priorités indiquées **en caractères gras** sont celles qui s'appliquent aux enseignant-es MED :

-
- 1. l'enseignant-e MED du collège dans sa discipline**
 2. l'enseignant-e non permanent-e du collège dans sa discipline, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat
-

5.4 Priorité aux cours d'été [5-4.17 e)]

Les priorités indiquées **en caractères gras** sont celles qui s'appliquent aux enseignant-es MED :

-
- 1. l'enseignant-e MED du collège dans sa discipline**
 2. l'enseignant-e non permanent-e du collège ayant une priorité d'emploi à l'enseignement régulier, dans sa discipline
-

***Certains centres d'études collégiales ont des particularités quant à l'ordre de priorité d'emploi.**

5.5 Offre d'activités dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences [5-4.17 f)]

Les priorités indiquées **en caractères gras** sont celles qui s'appliquent aux enseignant·es MED. Le Collège offre les activités de RAC dans l'ordre suivant :

-
- 1. l'enseignant·e MED du collège dans sa discipline**
 2. l'enseignant·e non permanent·e du collège n'ayant pas atteint un temps complet et ayant manifesté son intérêt conformément à la clause 8-9.02, dans sa discipline
-

6.0

QUELQUES DATES IMPORTANTES





31 MARS	Date de transmission par le Ministère des règles administratives applicables aux mesures d'employabilité et de cessation d'emploi pour l'année d'engagement suivante
1^{er} MAI*	Date limite pour signifier que vous voulez exercer votre droit de retour
15 MAI	Date limite de transmission par le Collège au comité paritaire de placement d'une demande de recyclage
31 MAI	Date limite de transmission par le Collège de l'avis de mise en disponibilité
1^{er} JUIN	Date limite de transmission par le Collège de l'avis de fermeture de programme
10 JUIN**	Date limite pour la transmission par le Bureau de placement des premières listes de MED, de postes et de charges dans le réseau
15 JUIN	Date limite pour la réponse du comité paritaire de placement aux demandes de recyclage
10 AOÛT**	Date limite pour la transmission par le Bureau de placement de la deuxième liste des postes et des charges dans le réseau
30 SEPTEMBRE	Date limite pour ouvrir un poste dans un collège
7 OCTOBRE**	Date limite pour la transmission par le Bureau de placement de la troisième liste des postes dans le réseau

* Vous possédez ce droit de retour pendant les deux premières années de votre mise en disponibilité [5-4.07 A)].

** Les enseignant·es MED disposent d'un délai de sept jours après la réception des listes de Bureau de placement pour retourner le formulaire complété. Il est important de respecter ce délai.

ANNEXES



Demande de maintien de la mise en disponibilité**DÉLAI :**

sept jours après l'obtention ou l'atteinte d'une charge à temps complet

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : Numéro d'employée ou NAS

Objet : Demande de maintien de ma mise en disponibilité

Madame, Monsieur,

Conformément à la clause 5-4.06 B) de la convention collective du personnel enseignant, je demande le maintien de ma mise en disponibilité. En conséquence, mon nom demeure sur la liste du Bureau de placement.

Je vous prie de recevoir, madame, monsieur, mes meilleures salutations.

Nom

Adresse

c. c. Syndicat des enseignantes et des enseignants

Demande de recyclage**DÉLAI :**

vérifiez auprès de votre syndicat

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE :l'enseignant-e mis-e en disponibilité OU
permanent-e d'une discipline dans laquelle
il y a une mise en disponibilité

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : Numéro d'employée ou NAS

Objet : Demande de recyclage

Madame, Monsieur,

Conformément à la clause 5-4.21 de la convention collective du personnel enseignant, je demande un recyclage sur poste réservé d'une durée de (une à huit sessions) dans la discipline (indiquer le nom et le numéro de la discipline où il y a une ouverture de poste dans votre collège¹⁶).

Les objectifs que je poursuis pour l'ensemble du projet sont les suivants :

.....

Les objectifs que je poursuis pour chaque année de mon recyclage sont les suivants :

.....

Je vous prie de recevoir, madame, monsieur, mes meilleures salutations.

Nom

Adresse

c. c. Syndicat des enseignantes et des enseignants

¹⁶ Dans le cas d'une demande liée à une fermeture de programme unique dans la zone du collège, le poste peut être disponible au plus tard à la fin du recyclage si un-e enseignant-e de la discipline visée a signifié par écrit sa démission en vue de sa retraite [5-4.21 E].

Renonciation à la protection salariale

DÉLAI :

sept jours après la réception de l'avis
de remplacement du Bureau de placement
[5-4.07 H]

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE :

l'enseignant-e mis-e en disponibilité dans
la discipline porteuse de la formation spécifique
d'un programme fermé unique dans la zone

Lieu et date

Service des ressources humaines

- et -

Bureau de placement

Direction adjointe des relations du travail

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

BureauDePlacement@mes.gouv.qc.ca

V/Réf. : Numéro d'employée ou NAS

Objet : Renonciation à ma protection salariale

Madame, Monsieur,

Conformément à la clause 5-4.07 H) de la convention collective du personnel enseignant, je vous informe que je renonce à ma protection salariale selon les modalités prévues à cette clause, jusqu'à ce que j'accepte un poste disponible offert par le Bureau de placement.

Je vous prie de recevoir, madame, monsieur, mes meilleures salutations.

Nom

Adresse

c. c. Syndicat des enseignantes et des enseignants

Exercice du droit de retour

DÉLAI :

Vous devez signifier par écrit au Bureau de placement votre désir d'exercer votre droit de retour. Il est important de le faire dès votre remplacement, afin que le Bureau en tienne compte lors des attributions de postes qui suivront. Il faut également le refaire avant le 1^{er} mai de l'année de votre remplacement et de l'année suivante, afin que votre nom apparaisse à cet effet sur les listes du Bureau de placement [5-4.07 A]

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE :

l'enseignant·e déplacé·e, à l'exception de celle ou de celui qui a été obligé·e de se replacer hors zone dans la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé

Lieu et date

Service des ressources humaines

- et -

Bureau de placement

Direction adjointe des relations du travail

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

BureauDePlacement@mes.gouv.qc.ca

V/Réf. : Numéro d'employée ou NAS

Objet : Exercice de mon droit de retour

Madame, Monsieur,

Conformément à la clause 5-4.07 A) de la convention collective du personnel enseignant, je vous informe que je désire exercer mon droit de retour dans mon collège d'origine (nom du collège), pour un poste en (nom de votre discipline ou d'une autre discipline¹⁷).

Je vous prie de recevoir, madame, monsieur, mes meilleures salutations.

Nom

Adresse

c.c. : Syndicat des enseignantes et des enseignants Service des ressources humaines
des deux collèges

17 Dans le cas d'un changement de discipline, il faut obligatoirement que vous posiez votre candidature lorsque le poste sera affiché.



Ce guide s'adresse aux enseignantes et aux enseignants des cégeps
dont le syndicat est affilié à la FNEEQ (CSN)

FNEEQ (CSN)

1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5

Téléphone : 514 598-2241 • Télécopieur : 514 598-2190

fneeq.reception@csn.qc.ca • fneeq.qc.ca

 FneeqCSN

fneeq 
Fédération nationale
des enseignantes et
des enseignants
du Québec